

## LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 09/10/2020  
Date de vérification : 04/11/2020

### FONDS DE SOLIDARITÉ

Initialement, le fonds de solidarité est une aide financière qui concerne **les employeurs particulièrement touchés par la crise Covid-19.**

### VOLET 1 (NATIONAL)



Le volet 1 du fonds a été récemment prolongé **jusqu'au 31 décembre 2020.**

## Pour qui ?

Le fonds est désormais **ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice**. En effet, les conditions d'éligibilité à cette aide ont été assouplies par un décret du 2 novembre disponible [ici](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721> et varient selon le mois pour lequel l'aide est demandée.

## SEPTEMBRE - OCTOBRE

**Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.**

Pour octobre, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

 La liste des entreprises des secteurs S1 et S1bis a été mise à jour ici :

<http://ttps://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>

## **NOVEMBRE**

**Pour novembre, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.** Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

*Auparavant, étaient concernées les structures ayant :*

- *Au plus 20 salariés,*
- *Un chiffre d'affaire constaté lors du dernier exercice clos, inférieur à 2 millions d'euros,*
- *Débuté leur activité avant le 10 mars 2020,*
- *Appartenant à des secteurs limitativement énumérés (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture...).*

**i** Pour connaître le détail de toutes les conditions d'accès au fonds de solidarité, rendez-vous sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## Comment ?

La demande d'aide pour le volet 1 se fait par voie dématérialisée (déclaration sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée **(ex : 31 décembre 2020 pour les demandes portant sur octobre et 31 janvier 2021 pour les demandes portant sur le mois de novembre).**

**i** Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire **à partir du 20 novembre 2020**. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

### VOLET 2 (RÉGIONAL)

## Pour qui ?

Sont concernées les structures ayant :

- Bénéficié du volet 1,
- Au moins 1 salarié
- Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et répondant à des conditions de chiffre d'affaires,
- Se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes.

Pour connaître le détail de toutes les conditions d'accès au fonds de solidarité, rendez-vous sur le site de votre région. Exemples : Hauts-

de-France, IDF, Martinique, [Corse](#), [Bretagne](#), [Auvergne-Rhône-Alpes](#), [Centre Val-de-Loire](#)...

## Combien ?

L'aide octroyée dans le cadre du volet 2 s'élève :

- À 2 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €.
- Au montant de la valeur absolue du solde entre actif disponible et dettes éligibles dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €,
- Au montant de la valeur absolue du solde entre actif disponible et dettes éligibles dans la limite de 5 000 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.
- À 2 000 € pour les entreprises pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €,
- Au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 10 000 €.

## Comment ?

La demande d'aide au titre du volet 2 est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, par voie dématérialisée, au plus tard, le **15 octobre 2020**.